

## Arrêt

n° 151 961 du 8 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision enjoignant (...) de quitter le territoire, (...) décision comportant une interdiction d'entrée de 3 ans (...)* notifiée le 8 septembre 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

**1.2.** Le 22 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles.

**1.3.** En date du 5 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été retirée et, le 21 février 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 17 août 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par un arrêt d'annulation n° 151.960 du 8 septembre 2015.

**1.4.** Le 24 septembre 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

Ordre de quitter le territoire

[...]

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base suivants :*

*Article 7*

- *1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *8<sup>o</sup> s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*Article 74/14*

- *article 74/14 §3, 1<sup>o</sup>: il existe un risque de fuite*
- *L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° ..... rédigé par IRE L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

Interdiction d'entrée

[...]

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants.*

*Article 74/11*

- *Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
- *1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Le 24/09/2013 la police de Bruxelles a rédigé un PV à charge de l'intéressé du chef de travail en noir. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».*

**2. Remarque préalable.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle soutient que la délivrance de cet acte relève de l'exercice d'une compétence liée et souligne que, quoi qu'il en soit, le requérant est sous l'emprise d'une mesure d'éloignement antérieure.

**2.2.** En l'espèce, la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été annulée par un arrêt n° 151.960 du 8 septembre 2015, en telle sorte que ladite demande est pendante au stade de l'examen au fond. Dès

lors, le requérant conserve un intérêt à contester la décision entreprise et ce, malgré l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

En ce qui concerne la mesure d'éloignement antérieure, force est de constater que celle-ci a été également annulée par l'arrêt précité.

Partant, l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

### **3. Objet du recours.**

**3.1.** En l'espèce, le Conseil constate que bien qu'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été adoptée en date du 21 février 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, ces décisions ont été annulées par un arrêt n°151.960 du 8 septembre 2015. Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est pendante et que le requérant est de ce fait, à nouveau, autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il convient de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

En ce qui concerne le second acte attaqué, à savoir la décision d'interdiction d'entrée, elle constitue un accessoire de cette mesure d'éloignement dans la mesure où il y est précisé que : « *La décision d'éloignement du 24/09/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée* ». Il y a dès lors lieu de l'annuler également.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), prises le 24 septembre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU,

P. HARMEL